

N° 236

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1992-1993

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 23 décembre 1992.
Et enregistré à la Présidence du Sénat le 13 mars 1993.

PROPOSITION DE LOI

relative à la prise en charge des personnes âgées dépendantes,

PRÉSENTÉE

Par MM. Jean PUECH et André JOURDAIN,

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle
d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Personnes âgées. - Code de la famille et de l'aide sociale - Code de la sécurité sociale.

EXPOSÉ DES MOTIFS

PRENDRE EN CHARGE LA DÉPENDANCE DES PERSONNES ÂGÉES : UN ENJEU MAJEUR POUR NOTRE SOCIÉTÉ

Enjeux démographiques.

Avec l'allongement de la durée de vie, conséquence des progrès médicaux et de l'amélioration du niveau de vie, le nombre de personnes âgées s'accroît rapidement et, avec lui, le phénomène de la dépendance des personnes âgées, qui pose à la fois des problèmes familiaux, sociaux et financiers.

D'après le dernier recensement de 1990, la France compte plus de 8 millions de personnes âgées de plus de soixante-cinq et plus de 1 million de personnes âgées de quatre-vingt cinq ans et plus.

Cette évolution démographique va se poursuivre puisque les projections démographiques prévoient que le nombre de personnes âgées de plus de quatre-vingt cinq ans devrait doubler d'ici 2015. Il convient d'être en mesure de faire face à cette perspective et d'améliorer les conditions de prise en charge des personnes âgées dépendantes.

Enjeux institutionnels.

La dépendance, jusqu'à présent, est traitée de différentes manières.

En effet, on peut répertorier les aides mises en place de manière non coordonnée pour les personnes âgées :

- *Sur un plan sanitaire :*
 - les soins infirmiers à domicile,
 - les forfaits soins en établissements ;
- soins courants ;
- section de cure ;

– soins de longue durée.

– *Sur un plan social et médico-social :*

- les aides ménagères,
- les frais repas,
- l'allocation de service ménager,
- l'allocation compensatrice tierce personne,
- prestation destinée aux personnes handicapées mais accordée à plus des deux tiers aux personnes âgées de soixante ans et plus.

Ce saupoudrage d'aides rend difficile pour l'usager, qui est souvent la famille, l'accès aux différents dispositifs (ou pour ceux, rares, qui connaissent bien les différents systèmes, facilite la fraude).

C'est pourquoi il conviendrait de simplifier ce processus complexe d'aides et, dans le contexte d'une loi cadre, redéfinir nettement les différentes interventions en faveur des personnes âgées dépendantes.

Celles-ci devraient s'établir autour de quatre axes :

1. Mieux coordonner l'intervention de tous les partenaires par la mise en place d'un dispositif proche des usagers.

Dans un souci de cohérence et d'efficacité, il convient de prévoir la création, dans chaque département, d'une structure départementale regroupant tous les partenaires concernés.

Présidée par le président du conseil général, elle s'inscrirait tout naturellement dans une politique de partenariat qui présenterait l'avantage d'une meilleure coordination de toutes les actions concourant à l'aide des personnes âgées dépendantes.

Ce partenariat pourrait s'étendre à l'analyse de la demande de personnes âgées, ceci pour une meilleure définition des besoins à satisfaire.

Elle permettrait, en outre, l'avantage d'une information réciproque des différentes institutions participant au financement de l'aide aux personnes âgées dépendantes.

Cette cellule serait placée sous la responsabilité du département. Il convient, à cet égard, de rappeler que cette proposition se trouve être fondée sur le respect du transfert de compétences de l'action sociale en faveur des départements.

Cette structure départementale devra être relayée au plan local par la mise en place d'équipes techniques qui évalueront l'état de dépendance des personnes et proposeront à celles-ci *une prise en charge globale*.

Le fonctionnement de ces équipes pluridisciplinaires fera l'objet de convention entre les financeurs concernés.

Ce service de suivi médico-social apparaît comme étant un outil essentiel pour parvenir, par le biais d'une information bien faite et d'une évaluation dans tous ses paramètres de l'état de dépendance, à une prise en charge satisfaisante collant de façon plus effective aux besoins et aux aspirations de la personne âgée et de son entourage.

2. Mieux solvabiliser les personnes dépendantes grâce à la mise en place d'une nouvelle prestation multiforme et coordonnée.

Complétant les autres dispositifs d'aides qui sont maintenus, il s'agirait d'une prestation :

– obligatoire :

– pouvant être versée en espèces ou en nature avec toutefois la possibilité de la déléguer à des institutions ou services.

A. – Les bénéficiaires de la prestation.

Doivent être concernées les personnes âgées visées à l'article 157 du code de la famille, c'est-à-dire celles âgées de soixante-cinq ans ou soixante ans en cas d'inaptitude au travail.

B. – Les caractéristiques de la prestation.

Elle doit être *obligatoire*.

Il doit s'agir d'une prestation pouvant être versée en *nature* ou en *espèces* avec toutefois la possibilité de la déléguer à des institutions ou services.

Elles doit être soumise à *condition de ressources*.

Elle doit être *assujettie à la mise en jeu de l'obligation alimentaire*.

Ceci étant, si cette dernière est maintenue, elle doit être aménagée. Ainsi, ne seront concernés que les ascendants et descendants au

premier degré de la personne qui sollicite l'aide sociale (révision en ce sens de l'article 144 du C.F.A.S.).

Elle doit être *recupérée sur succession*.

Enfin, les conditions d'octroi sont subordonnées à l'effectivité de l'aide appréciée en fonction de la dépendance physique et intellectuelle et de l'environnement de la personne âgée.

C. — L'allocation d'aide aux personnes âgées dépendantes doit être cumulable avec les autres prestations offertes aux personnes âgées, à savoir :

- l'allocation simple à domicile aux personnes âgées :
- l'intervention d'une aide pour l'accomplissement des travaux ménagers sous forme, soit d'une allocation représentative, soit de la prise en charge des services d'une aide ménagère à domicile :
- l'intervention d'un service polyvalent d'aide à domicile qui sera à créer.

D. — Nécessité de revaloriser le contenu du forfait soins.

Dans ce principe du cumul avec les autres prestations, il convient de notifier clairement que les prestations offertes par les régimes d'assurance maladie en matière de soins médicaux et paramédicaux incluent les soins corporels et d'hygiène.

Ce dernier point impose que soit revu le contenu du forfait soins qui devra désormais intégrer les produits nécessaires au traitement de l'incontinence (couches...). Ces derniers découlent d'un problème de santé (donc à la charge de l'assurance maladie) et représentent une charge très lourde pour les personnes concernées.

Il apparaît donc indispensable que l'allocation d'aide aux personnes âgées dépendantes serve uniquement à couvrir les frais relatifs à assurer la vie quotidienne.

3. Nécessité de favoriser le maintien à domicile.

3.1 Création des services polyvalents de maintien à domicile.

Le maintien à domicile, ressenti comme une priorité par la personne âgée, se caractérise par la diversité des intervenants, des décideurs et des financeurs.

Une approche globale est donc nécessaire, ceci toujours dans un souci de cohérence et d'efficacité.

Pour ce faire, la réponse appropriée est la création de services polyvalents de maintien à domicile dont le rôle sera de :

- coordonner les actions de services existants ;
- améliorer et diversifier la prise en charge ;
- agir en complémentarité des établissements.

Ceux-ci doivent s'inscrire dans les orientations du schéma directeur d'aide sociale. Ils doivent faire l'objet de conventions entre les collectivités territoriales, les organismes d'assurance maladie, retraites et mutualités...

Ces conventions devront définir des modalités de répartition financière entre les acteurs. Elles sont soumises, pour avis, au comité départemental.

Pour ce qui relève de soins, le financement de ces services est assuré par une participation aux dépenses de soins paramédicaux des organismes d'assurance maladie, suivant la nomenclature des actes professionnels qui, elle-même, devra être revue et enrichie pour tenir compte des modes de traitements nouveaux de la dépendance.

3.2 Aider les aidants.

Alors que les familles naturelles continuent de jouer un rôle essentiel dans l'accompagnement de la dépendance, il convient d'affirmer que la réforme à venir ne doit ni les ignorer ni les écarter. En effet, il apparaît tout à fait judicieux d'accompagner ces familles et d'aider les aidants afin de préserver toutes les solidarités.

Pour ce faire, l'ensemble des dispositions de la loi n° 89-475 du 10 juillet 1989, relative à l'accueil familial, doivent s'appliquer aux familles qui accueillent en leur sein un parent âgé dépendant. Ainsi il convient d'affirmer, entre autre, que les périodes d'accueil, qui peuvent être très contraignantes, soient pour la personne qui choisit d'assumer une garde, plutôt que de travailler à l'extérieur, validées en matière de droits sociaux et notamment de droits à la retraite.

En outre, pour continuer à aider ces familles et atténuer les contraintes de la prise en charge d'une dépendance, il faut développer les formules d'hébergement temporaire et l'accueil de jour.

4. Adapter et diversifier les formules d'hébergement accueillant des personnes âgées dépendantes.

1. Par l'introduction d'une approche plus globale dans les établissements accueillant et soignant les personnes âgées dépendantes.

En conséquence, il convient de déplacer la frontière entre le sanitaire et le social en supprimant la notion juridique du long séjour avec l'instauration d'un forfait adapté.

En effet, demeurent illogiques les différents statuts entre long séjour et maisons de retraite médicalisées.

Il convient donc, à l'occasion de la réforme de la dépendance, de supprimer cette notion juridique du long séjour et aboutir, enfin, à un régime juridique unique de tous les établissements accueillant des personnes âgées : ceux-ci devenant des établissements autonomes médico-sociaux.

Cette suppression fait tomber la logique du forfait existant et fait place, en milieu médicalisé, à l'instauration d'un forfait soins modulé en fonction de l'état de dépendance de la personne et ceci indépendamment du lieu de vie.

2. Par l'amélioration de la qualité de vie dans les établissements et le respect du droit des personnes accueillies :

– l'obligation d'élaborer un règlement intérieur :

– rédaction d'un contrat de séjour entre le résident et la direction de l'établissement.

LES CONDITIONS DE FINANCEMENT DE LA RÉFORME

1. Appel à la solidarité nationale.

La mobilisation de l'Etat doit se concrétiser par un engagement financier significatif. En conséquence, il doit être institué une majoration de la dotation globale de fonctionnement, afin d'assurer la solidarité entre départements face aux inégalités de charges liées à la dépendance et de ressources budgétaires, cette majoration étant répartie en tenant compte de la proportion de la population âgée de plus de soixante-quinze ans et du potentiel fiscal par habitant.

Il convient en outre d'arrêter le principe d'une révision annuelle de la compensation des charges transférées.

2. Au niveau local, la contribution financière des institutions sociales et autres partenaires devra être adaptée et à tout le moins être maintenue à hauteur de leur montant actuel.

3. Imaginer de nouvelles sources de financement grâce aux retraités eux-mêmes.

Il est à rappeler que les personnes âgées dont les ressources ont augmenté au cours des vingt dernières années (sauf celles qui demeurent titulaires du Fonds national de solidarité) ont déclaré qu'elles étaient prêtes à participer elles-mêmes au financement de la réforme de la dépendance.

Ne voulant plus s'enfermer dans une logique d'assistanat, elles acceptent aujourd'hui une participation plus grande des retraités à l'assurance maladie.

Il est vrai qu'asseoir le financement de la dépendance sur les revenus des seuls actifs amènerait inmanquablement une coupure entre les générations et détruirait la cohésion sociale.

En outre, les personnes âgées sont tout à fait favorables au principe de cotisations facultatives auprès d'une assurance privée ou une mutuelle, afin de percevoir un versement financier en vue de pallier un éventuel état ultérieur de dépendance.

Telles sont pour l'essentiel les orientations du projet de texte qui vous est proposé.

PROPOSITION DE LOI

TITRE PREMIER

LES GRANDS PRINCIPES DE LA PRISE EN CHARGE DE LA DÉPENDANCE DES PERSONNES ÂGÉES

Article premier.

Toute personne âgée de plus de soixante-cinq ans ou de soixante ans en cas d'inaptitude au travail ouvre droit à des aides lui permettant de prendre en charge sa dépendance suivant le lieu qu'elle choisit :

- à son domicile ;
- chez un particulier ;
- dans un établissement.

Art. 2.

La dépendance de la personne âgée visée à l'article premier est définie par une incapacité permanente nécessitant l'aide effective d'une tierce personne pour accomplir des actes essentiels de la vie ou une surveillance constante en raison d'une grave altération de leurs facultés intellectuelles ou mentales.

Art. 3.

Les conditions d'amélioration de la prise en charge de la dépendance sont notamment :

- d'assurer une meilleure coordination de l'action de tous les partenaires concernés ;
- de mieux solvabiliser les personnes dépendantes grâce à la mise en place d'une nouvelle prestation multiforme et coordonnée ;
- d'arrêter le principe de voir créés des services polyvalents de maintien à domicile ;
- d'adapter et de diversifier les formules d'hébergement.

TITRE II
POUR UNE MEILLEURE COORDINATION DE
L'ACTION DE TOUS LES PARTENAIRES CONCERNÉS

CHAPITRE I

**Le comité départemental d'aide à la prise en charge
des personnes âgées dépendantes.**

Art. 4.

Il est institué, dans chaque département, un comité départemental d'aide aux personnes âgées dépendantes.

Art. 5.

Ce comité analyse la demande des personnes âgées dépendantes et assure la coordination des interventions du département, des autres collectivités territoriales, des organismes de protection sociale, des institutions et de représentants des professions libérales sanitaires dont l'activité concourt à la prise en charge de personnes âgées dépendantes.

Il organise les modalités d'une information réciproque des différentes institutions participant au financement de l'aide aux personnes âgées dépendantes.

Il est consulté, préalablement à son adoption par le conseil général, sur le schéma départemental des établissements et services sociaux et médico-sociaux en tant qu'il s'applique à des établissements et services intervenant auprès ou accueillant des personnes âgées.

Art. 6.

Le comité est constitué, pour moitié, de représentants des collectivités territoriales concernées, d'une part, et des représentants de l'Etat, des organismes de protection sociale et de personnalités qualifiées, d'autre part.

Le président du conseil général assure la présidence du comité départemental.

Un décret en conseil d'Etat précisera les conditions de fonctionnement du comité départemental et la composition de son conseil d'administration.

CHAPITRE II

Le dispositif de proximité.

Art. 7.

Le président du conseil général procède, dans chaque département, à une organisation par secteurs d'un réseau territorial d'orientation et d'aide aux personnes âgées dépendantes, en référence au schéma départemental des établissements et services sociaux ou médico-sociaux sur la base de secteurs de proximité.

Dans chacun des secteurs ainsi déterminés, une équipe médico-sociale de proximité est chargée :

– de l'information des personnes âgées ou de leurs familles, sur les modalités de prise en charge médicale ou sociale, des difficultés d'existence liées à la perte d'autonomie et les possibilités d'accueil dans des établissements adaptés à la dépendance des personnes âgées ;

– de l'analyse de la demande et de l'élaboration d'un projet concourant à l'aide à la dépendance de la personne âgée ;

– de l'instruction technique des dossiers d'allocation d'aide aux personnes âgées visée à l'article 160 du code de la famille et de l'aide sociale.

Art. 8.

Le président du conseil général désigne une équipe de proximité mentionnée à l'article 7 sur proposition des différents financeurs concernés constituée d'au moins trois personnes qualifiées dont au moins un médecin et un travailleur social ou médico-social.

Le département a la responsabilité du secrétariat de cette équipe.

Une convention passée entre les différents financeurs réglera les modalités pratiques de fonctionnement de cette équipe.

Pourront participer au fonctionnement de ces équipes de proximité les établissements accueillant des personnes âgées dépendantes.

TITRE III

CRÉATION DE L'ALLOCATION D'AIDE AUX PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES

CHAPITRE I

Les critères d'attribution de l'allocation d'aide aux personnes âgées dépendantes.

Art. 10.

Les personnes visées à l'article premier de la présente loi ont droit à l'allocation d'aide aux personnes âgées dépendantes. Ne peuvent percevoir cette allocation, les personnes qui bénéficient d'un avantage analogue servi au titre d'un régime de sécurité sociale ou de prévoyance sociale.

A titre transitoire, les personnes visées à l'article 157 du code de la famille et de l'aide sociale qui bénéficient de l'A.C.T.P. à la date de parution de la loi continuent à la percevoir jusqu'à la date de renouvellement de l'allocation et ce, au plus tard jusqu'au 31 décembre 1995.

Les personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale sont réputées justifier du taux d'incapacité permanente requis pour bénéficier de l'allocation.

Art. 11.

L'état de dépendance est apprécié en fonction du taux d'incapacité permanente défini par l'article L. 341-1 du code de la sécurité sociale.

Art. 12.

L'allocation d'aide aux personnes âgées dépendantes ne peut être accordée que si la preuve de la nécessité de l'aide est apportée par la dépendance physique ou intellectuelle ou par l'environnement de la personne âgée.

Art. 13.

L'allocation d'aide aux personnes âgées dépendantes correspond à une allocation différentielle en fonction des ressources personnelles de l'allocataire, dans la limite d'un plafond égal à 3 fois le minimum vieillesse mensuel.

CHAPITRE II

**Montant de l'allocation d'aide
aux personnes âgées dépendantes.**

Art. 14.

Le montant de l'allocation d'aide aux personnes âgées dépendantes est fixé par référence à la majoration pour tierce personne accordée aux invalides de troisième catégorie définie à l'article L. 340 du code de la Sécurité sociale et varie en fonction de la nature et de la permanence de l'aide requise.

Art. 15.

Le régime commun sera la définition d'un montant s'échelonnant entre 40 % et 80 % de la prestation définie par l'article 310 du code de la sécurité sociale.

Au-delà de 80 % et au-deçà de 40 %, une modulation de l'allocation est envisagée selon les modalités définies par voie réglementaire.

Art. 16.

I. — Pour l'appréciation des ressources mentionnées à l'article 13, il est tenu compte des obligations alimentaires auxquelles l'intéressé peut prétendre.

II. — L'article 144 du code de la famille et de l'aide sociale est ainsi rédigé :

« Les ascendants et descendants au premier degré de la personne qui demande l'aide sociale sont tenus d'indiquer les revenus de toute nature dont ils disposent à la collectivité publique d'aide sociale compétente.

« Sans préjudice de l'aide consentie par la collectivité publique, la contribution financière qui peut leur être demandée varie selon les

ressources et les charges de famille du ou des ascendants et descendants du premier degré du bénéficiaire de l'aide sociale selon un barème fixé par décret en conseil d'Etat. »

III. — Sous réserve des dispositions prévues à l'article 187-2 du code de la famille et de l'aide sociale le présent article est applicable.

La contribution financière ainsi fixée est recouvrée comme en matière de contributions directes.

Art. 17.

L'allocation d'aide aux personnes âgées dépendantes est récupérée sur succession. Le recouvrement sur la succession du bénéficiaire de l'aide sociale ou de l'aide médicale s'exerce sur la partie de l'actif net successoral défini par les règles de droit commun.

CHAPITRE III

La procédure d'attribution de l'allocation d'aide aux personnes âgées dépendantes.

Art. 18.

L'allocation d'aide aux personnes âgées dépendantes est attribuée par le président du conseil général sur proposition de l'équipe médico-sociale prévue à l'article 7 de la présente loi après avis de la Commission d'admission à l'aide sociale.

La décision est notifiée dans un délai maximum de quatre mois à compter de la date du dépôt de la demande. A défaut de décision dans ce délai, l'allocation d'aide aux personnes âgées dépendantes est attribuée au taux minimal de l'allocation d'aide aux personnes âgées dépendantes.

Il peut être procédé au versement d'avances ou d'acomptes sur droits supposés dans les conditions définies dans le règlement d'aide sociale.

Art. 19.

Les décisions du président du conseil général sont susceptibles de recours devant la commission départementale d'aide sociale mentionnée à l'article 128 pour l'appréciation à caractère technique de

l'état de dépendance en tant qu'il conditionne l'attribution de l'allocation prévue à l'article 160 du code de la famille et de l'aide sociale.

CHAPITRE IV

Dispositions diverses concernant l'attribution de l'allocation d'aide aux personnes âgées dépendantes.

Art. 20.

L'allocation d'aide aux personnes âgées dépendantes est octroyée aux personnes hébergées à la charge totale ou partielle de l'aide sociale, sous réserve des règles prévues par le code de la famille et de l'aide sociale en matière d'obligation alimentaire et de récupération sur succession.

Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions dans lesquelles l'allocation d'aide aux personnes âgées dépendantes peut être réduite au montant des frais engagés par le bénéficiaire et celles dans lesquelles elle peut être versée en tout ou partie à l'établissement d'hébergement ou à un particulier accueillant la personne.

Enfin, il édicte les conditions dans lesquelles l'allocation d'aide à l'autonomie peut être suspendue lorsque le bénéficiaire est hébergé dans un établissement de santé, pour des soins de courte durée ou de suite ou de réadaptation, ou lorsque celui-ci ne peut justifier de l'aide effective d'une tierce personne.

Art. 21.

Le versement de l'allocation peut être délégué, en tout ou partie, avec l'accord de l'intéressé, aux institutions assurant une prestation de tierce personne ou une surveillance continue mentionnée à l'article 160 du code de la famille et de l'aide sociale.

Les conditions dans lesquelles cette allocation peut être attribuée, en partie ou en nature, sur proposition de l'équipe technique, sont fixées par décret.

Art. 22.

I. — L'action de l'allocataire pour le paiement de l'allocation d'aide aux personnes âgées dépendantes se prescrit par deux ans.

Cette prescription est également applicable à l'action intentée par le président du conseil général en recouvrement de la prestation indûment payée, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration.

L'allocation d'aide aux personnes âgées dépendantes est incessible et insaisissable, sauf pour le paiement des frais de surveillance et d'accompagnement social ou d'hébergement du bénéficiaire. En cas de non-paiement de ces frais, la personne physique ou morale ou l'organisme qui en assume la charge peut obtenir du président du conseil général que celle-ci soit versée directement.

La tutelle aux prestations sociales prévue par la loi n° 66-774 du 18 octobre 1966 lui est applicable.

II. — L'intitulé de la section II du chapitre V du titre III du code de la famille et de l'aide sociale est ainsi rédigé : « Section II - Accueil par des particuliers à leur domicile ou en établissement ».

Art. 23.

Les articles 124-2 et 166 du code de la famille et de l'aide sociale sont ainsi modifiés :

1. au premier alinéa de l'article 124-2 du code de la famille et de l'aide sociale, il est ajouté, après les mots : « les prestations d'aide sociale à l'enfance », les mots : « les prestations d'aide aux personnes âgées dépendantes prévue à l'article 158 du code de la famille et de l'aide sociale, sauf l'allocation simple ».

2. au dernier alinéa de l'article 166 du code de la famille et de l'aide sociale, il est ajouté, après les mots : « allocation simple à domicile », les mots : « et de l'allocation d'aide aux personnes âgées dépendantes ».

CHAPITRE V

Les autres prestations d'aide aux personnes âgées dépendantes.

Art. 24.

Sans préjudice des dispositions prévues au I de l'article 157 du code de la famille et de l'aide sociale relatives au bénéfice d'un avantage analogue au titre d'un régime de sécurité sociale ou de prévoyance sociale, l'allocation d'aide aux personnes âgées dépendantes est cumulable avec les autres prestations en nature ou en espèces ser-

vies au titre de l'aide sociale, de l'assurance maladie ou de l'action sociale des organismes de sécurité sociale, ayant un objet spécialisé de nature à compléter l'aide accordée en faveur du maintien à leur domicile des personnes âgées.

Le règlement départemental d'aide sociale visé à l'article 124-1 du code de la famille et de l'aide sociale peut prévoir des conditions de montants plus favorables pour cette allocation que ceux qui résultent des dispositions prévues à l'alinéa précédent.

Les dispositions de l'article L. 821-3 du code de la sécurité sociale sont applicables à l'allocation d'aide à l'autonomie, le plafond de ressources étant toutefois augmenté du montant de l'allocation accordée.

Art. 25.

Les prestations aux personnes âgées dépendantes autres que l'allocation d'aide aux personnes âgées dépendantes comportent :

- l'allocation simple à domicile aux personnes âgées ;
- l'intervention d'une aide pour l'accomplissement des travaux ménagers sous forme soit d'une allocation représentative soit de la prise en charge des services d'une aide ménagère à domicile ;
- l'intervention d'un service polyvalent d'aide à domicile prévu au titre IV de la présente loi.

Art. 26.

L'allocation simple à domicile peut être attribuée à toute personne qui ne bénéficie pas ou ne peut bénéficier d'un avantage de vieillesse servi par une organisation autonome de vieillesse ou d'un régime de sécurité sociale ou de l'allocation spéciale prévue à l'article 814-1 du code de la sécurité sociale, compte tenu des ressources du demandeur telles qu'elles sont définies à l'article 159-2 du présent code.

Art. 27.

L'intervention d'un service d'aide ménagère ou à défaut le versement de l'allocation représentative lorsqu'il n'existe pas de service d'aide ménagère organisé dans la commune de résidence de l'intéressé, ainsi que la prise en charge du service polyvalent d'aide à domicile sont accordés par le président du conseil général, après avis de l'équipe de proximité mentionnée à l'article 7.

Art. 28.

Pour l'octroi de prestations prévues aux articles 26 et 27, l'ensemble des ressources de toute nature, y compris des aides personnelles au logement visées au code de la sécurité sociale et au code de la construction et de l'habitation et y compris l'allocation simple, ne peut dépasser un plafond qui est fixé par décret.

Le même décret détermine le montant de l'allocation simple, les modalités d'attribution des prestations d'aide à domicile visées à l'article 159-1. L'article 144 du code de la famille et de l'aide sociale est applicable aux obligés alimentaires du premier rang.

TITRE IV

**CRÉATION DES SERVICES POLYVALENTS
DE MAINTIEN À DOMICILE**

Art. 29.

Après avis du comité départemental visé à l'article 4, des conventions pourront être passées entre les collectivités territoriales, des organismes d'assurance maladie et, le cas échéant, des organismes de retraite ou des organismes mutualistes, pour créer des services polyvalents d'aide au maintien à domicile s'inscrivant notamment dans les orientations du schéma directeur d'aide sociale et fournissant à la fois des prestations, notamment de services ménagers, et des soins à domicile.

Le financement des services mentionnés à l'alinéa précédent est assuré pour ce qui a trait aux soins par une participation aux dépenses de soins paramédicaux des organismes d'assurance maladie suivant la nomenclature des actes professionnels et le tarif interministériel des prestations sanitaires. Ceux-ci devront être révisés afin de tenir compte de traitements nouveaux de la dépendance.

Pour les autres dépenses, il est assuré par les organismes débiteurs d'un avantage de vieillesse selon des modalités définies sur une base conventionnelle ou à défaut par les collectivités publiques d'aide sociale sur la base d'un tarif fixé conformément à l'article 45 I et IV de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983.

Le décret en Conseil d'Etat prévu au deuxième alinéa de l'article L. 174-7 du code de la sécurité sociale précise également des modalités de répartition entre les différents organismes d'assurance mala-

die pour la part qui leur incombe dans les conditions fixées par les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 174-8 du même code.

La convention visée au premier alinéa définira les modalités de répartition financière entre les différents partenaires.

TITRE V

MIEUX AIDER LES AIDANTS

Art. 30.

Les titres III et IV de la loi n° 89-475 du 10 juillet 1989 sont applicables aux personnes qui prennent en charge, au titre de la présente loi, une personne âgée dépendante ascendant direct.

TITRE VI

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉTABLISSEMENTS ACCUEILLANT DES PERSONNES AGÉES

Art. 31.

Les établissements sociaux et médico-sociaux, ainsi que les unités de soins de longue durée visés au deuxième point de l'article L. 711-2 du code de la sécurité sociale accueillant des personnes âgées dépendantes, sont supprimés en tant que tels et sont transformés en établissements médico-sociaux autonomes.

Art. 32.

Le premier alinéa de l'article L. 162-31 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« Par dérogation aux dispositions de l'article L. 313-4, du 1^{er} du L. 321-1, du 1^{er} du L. 331-2 et de l'article L. 431-1 du code de la sécurité sociale, ainsi que l'article L. 712-9 du code de la santé publique et l'article 4 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975, lorsque des actions expérimentales de caractère médical et social sont menées par

des personnes physiques ou morales, de droit public ou privé, faisant l'objet, à cette fin, d'un agrément par l'autorité administrative, les dépenses exposées peuvent faire l'objet d'une prise en charge par les organismes d'assurance maladie, éventuellement sous la forme d'un règlement forfaitaire. »

Art. 33.

Les établissements mentionnés à l'article 3-5 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ne peuvent héberger des personnes âgées sans qu'au préalable un contrat écrit ait été passé avec chacune de ces personnes ou leur représentant légal.

Ce contrat détermine les droits et obligations réciproques de la personne et de l'établissement cocontractants et, notamment, la nature, le prix et les conditions de facturation des prestations offertes ainsi que les conditions et les modalités relatives à la transformation et à la résiliation du contrat de séjour. Pour la signature de ce contrat, la personne ou son représentant légal peut se faire accompagner d'une personne de son choix.

L'ensemble des éléments relatifs à la procédure et aux documents sont précisés dans des conditions fixées par décret.

Art. 34.

Il est ajouté à l'article 3 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 un alinéa ainsi rédigé :

« Les établissements qui assurent un hébergement social ou médico-social élaborent un règlement intérieur garantissant notamment les droits des personnes et le respect de leur intimité. »

Art. 35.

Les établissements habilités par l'aide sociale pour l'accueil de personnes âgées sont tenus dans un délai de dix années à compter de la publication de la présente loi de mettre leurs locaux d'hébergement en conformité aux normes techniques et d'occupation qui conditionnent l'attribution de l'allocation de logement à caractère social.

Toute nouvelle habilitation, à compter de la publication de la présente loi, devra être subordonnée au respect de ces normes.

Art. 36.

L'article 8 *bis* de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 est ainsi complété :

« Lorsque, dans un conseil d'établissement, la représentation des trois catégories précitées est insuffisante, les sièges vacants sont occupés par des représentants des associations de familles ou d'usagers des institutions sociales ou médico-sociales désignés par le préfet ou par le président du conseil général selon leur compétence au regard des articles 9 et 18 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 précitée.

« Le maire de la commune du lieu d'implantation ou son représentant est membre de droit du conseil d'établissement. »

TITRE VII

DISPOSITIF FINANCIER

Art. 37.

La loi de finances fixera les critères d'abondement de la dotation globale de fonctionnement des départements, afin d'assurer la solidarité entre ceux-ci face aux inégalités de charges liées à la dépendance et de ressources.

Ce concours particulier est réparti entre les départements, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, après avis du comité des finances locales, en fonction des deux critères suivants :

- une proportion de la population âgée de plus de soixante-quinze ans supérieure à la moyenne ;
- un potentiel fiscal par habitant inférieur au potentiel fiscal moyen par habitant des départements.

Art. 38.

Chaque année, la commission consultative d'évaluation des charges se réunit pour procéder à l'examen de la compensation des charges transférées.

Art. 39.

Au plan local, doit être maintenu au moins le niveau actuel des financements de chaque partenaire concourant à l'aide aux personnes âgées dépendantes. Le montant définitif de leur participation sera arrêté par voie conventionnelle.

TITRE VIII

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Art. 40.

Les dispositions de la présente loi feront l'objet, avant le 31 décembre 1995, d'un rapport public d'évaluation au vu duquel le Gouvernement proposera aux assemblées parlementaires les adaptations législatives jugées nécessaires et, notamment, les modalités d'un recours éventuel à un système d'assurance.

Art. 41.

Les dépenses résultant de la présente loi sont compensées par le relèvement à due concurrence du taux des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.